



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des déchetteries intercommunales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

- PAE du Haut Villé - 6 rue Marius Doffoy- 60000 BEAUVAIS.
- ZI de la Sablière, rue de la Sablière – 60390 AUNEUIL.
- Rue du Moulin de l'Isle – 60370 HERMES.
- Chemin vicinal n°3 – 60510 VELENNES.
- Mont César – RD 125 – 60930 BAILLEUL-SUR-THERAIN
- ZA du Parquet d'alouettes – Route De Breteuil – 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la Délibération n° 2018-101 visée en Préfecture le 19 avril 2018.

ARTICLE 1 - Définition de la déchetterie

La déchetterie est soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la rubrique 2710. Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012) en deux sous-catégories, l'une relative aux déchets dangereux 2710-1, l'autre relative aux déchets non dangereux 2710-2.

A ce titre les déchetteries de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (C.A.B.) sont placées sous le régime de déclaration ou d'enregistrement selon les volumes stockés sur site.

La déchetterie est définie comme un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature conformément aux dispositions du règlement de collecte en vigueur.

Il est entendu par "professionnels", comme étant toute "entité" hors ménages comme :

- Les artisans immatriculés au répertoire des métiers ou au registre des entreprises pour les entreprises installées dans le département de l'Oise (article 19-I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996) ;
- Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les commerçants ambulants ;
- Les entreprises présentant un numéro de SIREN, SIRET et code APE (S.A.R.L., E.U.R.L., S.A...) ;
- Les agriculteurs (exploitant seuls, G.A.E.C., E.A.R.L.) ;
- Les administrations comprenant les administrations publiques centrales, les administrations publiques territoriales et les administrations de sécurité sociale ; hors services de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et hors services des communes qui y sont adhérentes ;
- Les associations (association non déclarée, fondation, association d'utilité publique, fédération, régies de quartier, association intermédiaire, association de services aux personnes, associations agréées, ONG, association "de famille", associations étrangères ...) ;
- Les professions libérales.

Les services municipaux, communautaires, les services de police, de pompiers, de gendarmerie ne sont pas considérés comme « professionnels ».

ARTICLE 2 - Rôle de la déchetterie

Il existe actuellement six déchetteries sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis :

- La déchetterie de BEAUVAIS est implantée au 6 rue Marius Doffoy- PAE du Haut Villé à Beauvais ;
- La déchetterie d'AUNEUIL est implantée ZI de la Sablière, rue de la Sablière à Auneuil ;
- La déchetterie d'HERMES est implantée rue du Moulin de l'Isle à Hermes ;
- La déchetterie de VELENNES est implantée au chemin vicinal n°3 à Velennes ;
- La déchetterie de BAILLEUL SUR THERAIN est implantée au Mont César – RD 125 à Bailleul-sur-Thérain ;
- La déchetterie de CREVECOEUR-LE-GRAND est implantée ZA du Parquet d'alouettes – Route de Breteuil à Crèvecœur-le-Grand.

Elles ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels définis dans l'article ci-dessus (sous conditions des articles 4 à 7) d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte des déchets en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire sans, toutefois, déroger aux textes en vigueur ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages et protéger l'environnement ;
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets (papiers, cartons, ferrailles, huiles moteurs usagées, verre) ;
- Favoriser le réemploi.

ARTICLE 3 – Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **BEAUVAIS** sont les suivantes :

Du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Du lundi au samedi	9h – 12h50 14h – 17h50	Du lundi au samedi	9h – 12h50 14h – 16h50
Le dimanche	9h – 12h50	Le dimanche	9h – 12h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale d'**AUNEUIL** sont les suivantes :

Du 1 ^{er} avril au 31 octobre		Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
Lundi au samedi	9h – 12h50 14h – 17h50	Du lundi au samedi	13h – 16h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **HERMES** sont les suivantes :

Mercredi	9h – 11h50
Vendredi	14h – 16h50
Samedi	9h – 11h50 et 14h – 16h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **VELENNES** sont les suivantes :

Lundi	14h – 16h50
Mercredi	14h – 16h50
Samedi	14h – 16h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **BAILLEUL-SUR-THERAIN** sont les suivantes :

Lundi	14h – 16h50
Mardi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Jeudi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Vendredi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Samedi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Fermeture le mercredi	

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **CREVECOEUR-LE-GRAND** sont les suivantes :

Lundi	9h -11h50 et 14h - 17h50
Mercredi	9h – 11h50 (du 01/05 au 31/10) et 14h – 17h50
Vendredi	14h – 17h50
Samedi	9h - 12h20 et 14h – 17h20

Les déchetteries ne sont pas ouvertes aux professionnels les samedis et dimanches.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés. Elles sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel, ou de modifier les conditions d'accès des déchetteries intercommunales en cas d'intempéries (canicule, verglas, orage...), de désordres ou de situations l'exigeant (problèmes techniques, problèmes logistiques, travaux, accidents, crises sanitaires...). Cette décision pourra être prise sans préavis, elle sera formulée par écrit, et apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 4 - Accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne non déposante, ainsi qu'à tout récupérateur éventuel non autorisé expressément par la CAB. Il pourra être fait usage de la force publique en cas de non-respect de ce règlement.

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme dotés ou non de remorques et à tous véhicules de longueur hors-tout inférieure ou égale à 5,50 mètres et de poids total à charge inférieur à 3,5 tonnes. L'accès aux cycles sans moteur est toléré si son conducteur possède un vêtement haute visibilité et respecte le code de la route.

4.1 Les particuliers

Les particuliers sont autorisés à déposer sous réserve du respect du présent règlement. L'accès est réservé aux habitants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou justifiant d'une résidence secondaire sur la CAB. En période de pointe, les gardiens pourront également leur refuser l'accès.

Tous les usagers doivent présenter aux gardiens une carte d'accès délivrée par les services administratifs communaux ou communautaires dédiés ou à défaut lors du 1^{er} passage un justificatif de domicile et une pièce d'identité. L'absence de justificatifs ou de carte d'accès est un motif de refus d'accès et de dépôt.

4.2 Les professionnels

Les professionnels sont acceptés sur la déchetterie dans la mesure où ils apportent les déchets de même nature que ceux des particuliers dont les caractéristiques et la qualité ne présentent pas de danger ni de contraintes de traitement supplémentaires. Le dépôt des déchets spéciaux et toxiques et de certains déchets est interdit ou limité, dans les conditions définies à l'article 5

Seuls les professionnels résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sont autorisés à venir déposer. Des dérogations pourront être accordées aux entreprises justifiant d'un chantier sur le territoire de la CAB.

Une carte d'accès sera remise aux professionnels sur présentation d'un justificatif de domiciliation du siège social ou du lieu de chantier, d'un extrait KBis ou un numéro SIREN. Elle est incessible et nominative.

Cette carte sera créée par le service cadre de vie - déchets de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessus.

En respectant les conditions nommées ci-dessus, les professionnels ont uniquement accès aux déchetteries de Beauvais, Auneuil, Bailleul-sur-Thérain et Crèvecœur-le-Grand. Les professionnels sont interdits le week-end sur les déchetteries.

Les services municipaux, communautaires, les services de police, de pompiers, de gendarmerie peuvent accéder gratuitement à tous les sites.

ARTICLE 5 - Déchets acceptés

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent dès leur arrivée sur le site aux gardiens.

Les professionnels peuvent amener les déchets assimilés à des déchets ménagers, tout comme les particuliers. Les déchets acceptés par ces deux catégories d'usagers sont les suivants :

- Les déblais et gravats inertes, terres non polluées et matériaux de démolition ou de bricolage ;
- Le bois ;
- Les déchets végétaux (tontes, tailles, produits d'élagage ou branchages...);

- Les ferrailles et métaux non ferreux ;
- Les encombrants non recyclables (tout-venant) ;
- Les emballages recyclables ;
- Les cartons ;
- Le verre ;
- Les textiles ;
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : les professionnels sont autorisés au dépôt de cette catégorie s'ils sont assimilés à de l'apport ménager dans la limite de cinq unités par apport ou à destination du réemploi ;
- Les objets réutilisables.

Cependant, seuls les particuliers sont autorisés à amener les déchets des catégories suivantes :

- Les piles ;
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers à deux ou quatre roues propres, non coupés et sans jante (limité à 4 unités par déposant et par mois) ;
- Les déchets dangereux spécifiques (D.D.S) : les Déchets Dangereux Spécifiques (D.D.S) sont des déchets toxiques et dangereux produits par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement. Le dépôt de ces déchets provenant des professionnels est formellement interdit.

Ce sont :

- Les batteries ;
- Les huiles de vidange usagées dans la limite d'une quantité de 20 litres par semaine ;
- Les huiles de friture ;
- Les peintures et les colorants ;
- Les laques et vernis ;
- Les solvants ;
- Les acides, soudes, détergents ;
- Les éléments nutritifs pour végétaux (engrais...) et les produits de protection des plantes (produits phytosanitaires, herbicides ...) ;
- Les produits d'entretien, colles et adhésifs ;
- Les aérosols ;
- Les tubes fluorescents, halogènes et ampoules ;
- Les thermomètres à mercure et autres produits et matériels contenant du mercure ;
- Les emballages ayant contenu des produits toxiques ;
- Les radiographies ;
- L'amiante lié (accepté uniquement sur la déchetterie de Beauvais selon une réglementation et des horaires de réception stricts) ;
- Les bouteilles de gaz (acceptés uniquement sur Hermes, Velennes, Bailleul-sur-Thérain et Crèvecœur le Grand pour les marques Antargaz, Totalgaz, Primagaz, Butagaz).



Les déchets liquides, pâteux ou pulvérulents doivent être apportés dans des récipients fermés étanches et de préférence, dans les récipients d'origine du produit.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être précisée par la CAB en fonction des types de déchets non prévus et des filières d'élimination existantes et mises en place.

ARTICLE 6 – Déchets interdits

Seront refusés les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin précités dans l'article 5) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, de leur radioactivité (n'entrant pas dans les catégories de déchets dangereux spécifiques spécifiés à l'article 5) ;
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5, en particulier les déchets toxiques des professionnels ;
- Les déchets hospitaliers et de soins, les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques ou infectieux ;
- Les pneumatiques autres que ceux cités à l'article 5 (poids lourds, pneus coupés et/ou jantés, ...)
- Toutes pièces de voiture ou de camion ;
- Les bouteilles de gaz d'autres marques (hors Antargaz, Totalgaz, Primagaz, Butagaz) ;
- Les déchets non refroidis ;
- L'amiante libre.

Cette liste n'est pas limitative. Les agents assurant la gestion de la déchetterie pourront de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature ou son volume. La CAB en sera immédiatement informée.

ARTICLE 7 - Limitation des dépôts et modalités

Les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès des déchetteries si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service et la sécurité du site.

Il est précisé que seuls les agents de la déchetterie sont habilités à déterminer les volumes apportés.

Les camions de type camion-plateau et camion-benne ne sont pas autorisés à benner directement dans les bennes, ceux-ci doivent obligatoirement vider le camion à la main (hors déchetteries à plat).

Tout abus ou comportement déplacé sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article 11.

7.1 Pour les particuliers

L'accès aux particuliers est gratuit. Le dépôt des déchets listés à l'article 5, à l'exception des déchets dangereux, est autorisé dans la limite de 3 m³ par jour et en fonction des possibilités d'accueil et de fonctionnement de la déchetterie.

Au-delà de la limite de 3 m³ par jour, l'utilisateur pourra demander une dérogation exceptionnelle à l'agent de déchetterie sur site, selon le taux de remplissage des contenants. Pour un apport plus volumineux, cette dérogation devra être demandée au service cadre de vie - déchets de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Ce service sera seul juge du bien-fondé de la demande.

Les déchets dangereux spécifiques sont acceptés dans la limite de 60 litres par semaine.

L'amiante lié (accepté uniquement sur la déchetterie de Beauvais) est limité à 10 tôles par dépôt et par mois. Une carte d'accès est obligatoire pour chaque dépôt.

Les particuliers qui utilisent à titre exceptionnel un véhicule professionnel (en location ou non) ou tout véhicule utilitaire pour apporter leurs déchets en déchetterie seront en mesure de décharger leur véhicule si les déchets ne sont pas en rapport avec l'activité directe de l'entreprise (exemple : un maçon souhaitant déposer un canapé).

Le gardien jugera si l'apport est acceptable et dans le cas contraire, l'utilisateur sera dirigé vers le service cadre de vie - déchets de la CAB, afin qu'une autorisation éventuelle lui soit accordée.

7.2 Pour les déchets issus des activités professionnelles

Les apports des professionnels sont tolérés dans la limite des capacités de l'installation. Les déchetteries ont été créées pour répondre aux besoins des particuliers et son objet ne saurait être détourné par des usages professionnels.

A ce titre, il est fait référence au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté municipal de la ville de Beauvais ainsi qu'au décret du 13 juillet 1994 qui limitent les volumes de déchets assimilables aux ordures ménagères pris en charge par la CAB.

Les apports de déchets sont qualifiés de "professionnels" en fonction du type de véhicule entrant. Toute personne entrante sur la déchetterie avec un véhicule à usage professionnel est considérée comme déposant de déchets professionnels. Le déposant est tenu de déclarer s'il est professionnel ou non à la demande des agents responsables de la gestion du site.

Une carte d'accès sera remise au déposant dans les conditions précisées à l'article 4.2.

Pour cette catégorie d'utilisateurs, les dépôts ne pourront excéder 15 m³ par semaine et par déposant. L'accès aux déchetteries est limité à un passage par jour.

Les tarifs d'accès pour les professionnels sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le tri des déchets (tri selon la nature des flux, de la fraction valorisable de la fraction non valorisable) est obligatoire sous peine de refus de vider.

Le déposant devra s'acquitter auprès du gardien d'un droit de passage à chaque entrée sur le site (remise d'un ticket d'accès, déduction du droit de passage de la carte d'accès...).

ARTICLE 8 - Fonctionnement des déchetteries

8.1 Comportement des usagers

Les usagers doivent :

1. S'arrêter à l'entrée du site ;
2. Attendre le gardien ;
3. Se présenter aux gardiens avec leur carte d'accès ou à défaut, lors d'un premier passage, avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité ;
4. Permettre aux agents de vérifier la nature des déchets déposés ;
5. Respecter les instructions des gardiens ;
6. Respecter les consignes de tri pour permettre une valorisation des déchets déposés ;
7. Ne pas descendre dans les conteneurs, ni récupérer, ni emporter quelque objet ou matériau que ce soit ;
8. Vider proprement les déchets dans les bennes ;
9. Nettoyer les déchets tombés au sol ;
10. Ne pas fumer sur le site ;
11. Ne pas entrer dans le local de stockage des déchets dangereux spécifiques.

L'accès aux déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ou alvéoles, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents et sont sous leur entière responsabilité. Ils ne doivent pas déambuler librement dans l'enceinte du site, et si possible rester à l'intérieur des véhicules. Il en est de même pour les animaux domestiques.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis et l'exploitant de la déchetterie ne sauraient être tenus responsables en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules sur le site.

8.2 Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les conteneurs, alvéoles ou bacs prévus à cet effet.

8.3 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers de la déchetterie doivent respecter les règles de circulation sur le site :

- L'arrêt au « stop » au niveau du bureau du gardien ;
- Vérifier qu'aucun véhicule n'est engagé sur la rampe d'accès avant d'entrer sur la déchetterie ;
- La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'enceinte ;

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Ils devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9 – Fonctionnement de la déchetterie/recyclerie de Crèvecœur-le-Grand

La recyclerie est un complément de la déchetterie, elle est un outil de prévention des déchets. Elle permet de détourner les déchets produits, de les réutiliser, les réemployer, ou encore de les démanteler. C'est une filière de valorisation des déchets à part entière.

Elle comprend 4 services :

- dans le cadre de ses activités de réemploi, les agents de la recyclerie peuvent être amenés à se déplacer directement à domicile (pour les administrés non véhiculés) dans un périmètre proche (10 km environ),
- la valorisation en ateliers des objets réutilisables,
- la vente de ces objets,
- l'éducation à l'environnement.

Les agents de la déchetterie de Crèvecœur-le-Grand et des déchetteries de la CAB ont toute la liberté de détourner les déchets qu'ils jugent potentiellement réutilisables vers la recyclerie de Crèvecœur-le-Grand et/ou d'autres acteurs du réemploi conventionnés.

ARTICLE 10 - Gardiennage et accueil des utilisateurs

L'agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- D'accueillir et d'entretenir l'ensemble de la déchetterie afin qu'elle soit maintenue en permanence en très bon état de propreté ;
- D'informer les utilisateurs et obtenir un bon tri des matériaux ;
- De garantir au mieux la sécurité des personnes et de prévenir toute pollution accidentelle ;

- De s'assurer de la bonne continuité du service public (gestion des enlèvements, respect des horaires...);
- De tenir des registres d'entrées, de sorties, des réclamations et incidents éventuels, et celui de dépôt d'amiante lié ;
- D'informer au plus vite la CAB et son employeur des problèmes rencontrés.

ARTICLE 11 - Infractions au règlement

Les infractions au règlement sont les suivantes :

- Toutes les livraisons de déchets interdits tels que définis à l'article 6 ;
- Toute action de chiffonnage, ou de manière générale, toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie comme défini dans le présent règlement ;
- Tout dépôt à l'extérieur de la déchetterie que ce soit durant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- Tout comportement abusif, agressif ou déplacé.

Les agents de la CAB sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Ces infractions sont passibles d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou par la gendarmerie et d'une interdiction définitive d'accès au site de la déchetterie.

En outre la CAB pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin que le présent règlement soit respecté et que les conditions d'accueil et de sécurité soient garanties.

Toutes infractions au présent règlement entraîneront une exclusion temporaire ou définitive des déchetteries de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

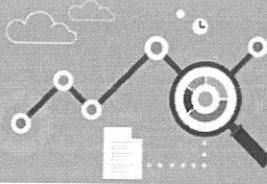
ARTICLE 12 - Modification du règlement - entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement ne pourront être modifiées que par l'assemblée délibérante de la CAB et à l'initiative de ses services. Les services concernés de la CAB pourront prendre toute mesure temporaire complémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la déchetterie.

Le présent règlement est applicable à compter de sa date d'adoption par l'assemblée délibérante de la CAB.




Caroline CAYEUX
La présidente de la communauté
d'agglomération du Beauvaisis



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CA BEAUVAISIS (60)

Utilisateur : LEVEILLE Brigitte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	2020_436CONV
Date de la décision :	2020-11-19 00:00:00+01
Objet :	modification du règlement intérieur des déchetteries
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8 - Environnement
Identifiant unique :	060-200067999-20201119-2020_436CONV-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
060-200067999-20201119-2020_436CONV-CC-1-1_0.xml	text/xml	878
Nom original :		
2020-436conv.pdf	application/pdf	1352906
Nom métier :		
99_SE-060-200067999-20201119-2020_436CONV-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1352906

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 novembre 2020 à 11h39min05s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 novembre 2020 à 11h39min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 novembre 2020 à 11h39min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 novembre 2020 à 11h44min10s	Reçu par le MI le 2020-11-23

